académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Landes

FICHE TECHNIQUE

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus
Année scolaire 2017 - 2018

- ✓ Textes de référence : décret n° 89-122 du 24.02.1989, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 et par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, relatif aux fonctions de directeur d'école,
- ✓ Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002 (BO n°6 du 7 février 2002) relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.

A. Généralités

➔ ***Inscription sur la liste d'aptitude***

- La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus est départementale.
- Elle est arrêtée par le Directeur académique après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles (CAPD).
- L'inscription sur liste d'aptitude est valable pendant trois années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a pas à être sollicitée de nouveau. Ainsi, l'inscription sur la liste d'aptitude de l'année scolaire 2017-2018 pour la première fois est valable pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.
  En cas de mutation, le bénéfice de l'inscription sur liste d'aptitude est conservé dans le département d'accueil.

B. Conditions d'inscription

➔ ***Ancienneté de service requise***

- L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles **à la date du 1er septembre 2017 est de deux ans**.
- Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2016-2017, soit sur poste provisoire, soit par intérim.

  Ces services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'école maternelle ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou professeur des écoles spécialisé.
  Les services accomplis sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires recrutés sur liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.
  La période de formation à l'ESPE des professeurs des écoles stagiaires n'est pas prise en compte.
  Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

C. Modalités d'inscription

➔ ***Les candidats doivent postuler par écrit.***

- La fiche de candidature, jointe en annexe 2, doit être imprimée, complétée et transmise pour le **14 novembre 2016 au plus tard à l'inspecteur de la circonscription qui formulera un avis motivé sur la candidature**.
- Toute décision d'inscription doit être communiquée en parallèle par courriel au service des personnels enseignants à l'adresse suivante : ce.ia40-spe@ac-bordeaux.fr

➔ **Cas particuliers**

- Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur pour la durée de l'année scolaire 2016-2017 sont, **sur leur demande, et sous réserve d'un avis favorable de l'IEN,** inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude.
  Pour ces candidats la condition d'ancienneté n'est pas exigée et ils sont dispensés de l'entretien devant la commission. Cependant, **en cas d'avis défavorable de l'IEN, leur candidature devra être examinée par ladite commission**.

- L'inscription sur la liste d'aptitude étant valable pour trois années scolaires, **les enseignants envisageant de solliciter un poste de directeur à la rentrée 2017 et dont l'inscription sur la liste d'aptitude remonte à 2014 ou antérieurement, doivent obligatoirement refaire acte de candidature.**

- Les personnels en détachement à l'étranger souhaitant réintégrer le département et postuler à une direction doivent être entendus par la commission. Celle-ci pourra, le cas échéant, être réunie à l'occasion de congés passés en France par les intéressés, mais impérativement avant la CAPD.

D. Composition et calendrier des commissions d'entretien

- En fonction du nombre de candidats, les commissions pourront se réunir le mercredi après-midi 11 janvier, 18 janvier, 25 janvier, 1er février et 08 février 2017.

  Chacune comprendra trois membres :
  - le président, représentant monsieur le Directeur académique,
  - un inspecteur de l'Éducation nationale (IEN),
  - un directeur d'école.

- A partir de l'avis de l'IEN et des résultats de l'entretien, la commission rédige un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat. Cet avis sera soumis à la commission administrative paritaire départementale au mois de mars 2017.
- Les modalités de déroulement de l'entretien sont détaillées dans l'annexe 1.

E. Nomination :

Peuvent être nommés sur un emploi de direction d'école, après avis de la CAPD :
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de l'année du mouvement ;
- les directeurs ou directrices en fonction dans un autre département et mutés dans les Landes,
- les enseignants régulièrement nommés dans un emploi de direction **pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non.** Les années en qualité de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.

➔ Pour les écoles donnant lieu à une décharge de direction supérieure ou égale à 50 % (écoles maternelles 9 classes et plus, écoles élémentaires ou primaires 10 classes et plus), les enseignants postulant sur ce type de poste à profil devront obtenir un avis favorable d'une commission réunie à cet effet avant la CAPD du mouvement des personnels.

Ceux qui obtiendront une permutation pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste d'aptitude de leur département d'accueil.

F. Formation :

Tout directeur d'école nouvellement nommé suit une formation au cours de sa première année d'exercice.